



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 26831

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par la fédération des entreprises de propreté à l'égard de l'application des accords portant sur la réduction du temps de travail. La profession s'inquiète en effet de ne pas pouvoir bénéficier de la majoration spécifique de l'aide de l'Etat à la réduction du temps de travail, réservée aux entreprises dont l'effectif est constitué d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives, et d'au moins 70 % de salariés percevant moins de 1,5 fois le SMIC mensuel pour 169 heures ; les employés de ce secteur d'activité ne seraient pas comptabilisés comme des ouvriers. Pourtant, les enquêtes de la DARES du ministère de l'emploi et de la solidarité qualifient d'ouvriers les salariés appartenant à la filière exploitation de la classification d'emploi du secteur des entreprises de nettoyage industriel. Ledit secteur d'activité compterait d'ailleurs 95 % d'ouvriers dont la rémunération reste inférieure au plafond sus-mentionné. Aussi, l'exemption du bénéfice de la majoration en question pénaliserait l'ensemble de la profession à double titre. D'une part, les entreprises de la branche propreté ont conçu l'équilibre de leurs accords sur la réduction du temps de travail en tenant compte de cette aide supplémentaire. D'autre part, des salariés effectuant des travaux de nettoyage au sein de plusieurs entreprises relevant de différents secteurs d'activité auraient donc des statuts différents. Il demande dès lors au Gouvernement de bien vouloir lui confirmer le cas d'espèce, et de lui préciser, le cas échéant, quelles mesures compensatoires il entend prendre afin d'accompagner dans des conditions optimales la réduction du temps de travail dans le secteur d'activité du nettoyage industriel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères qui permettent l'octroi de la majoration spécifique prévue par l'article 3 VI de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998. Il s'interroge sur les raisons qui expliquent que les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de cette majoration spécifique. L'article 3 VI de la loi précitée a mis en place cette majoration afin de faciliter la mise en place de la réduction du temps du travail dans les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Pour prétendre au bénéfice de cette majoration, les entreprises doivent satisfaire à une double condition fixée par la loi et précisée par le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 : leur effectif doit être composé d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives et les gains de rémunérations d'au moins 70 % de leurs salariés doivent être inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %. La rédaction de la loi impose donc que, pour le bénéfice de cette majoration, 60 % au moins de l'effectif de l'entreprise relève d'une classification dénommée Ouvriers figurant dans la convention collective. Or, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur de la propreté, la grille de classification de la convention collective de branche ne fait pas référence aux ouvriers mais aux agents de propreté. Compte tenu de cet élément, les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de la majoration précitée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26831

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1516

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5061